

COMMUNE DE SUSCÉVAZ

RÈGLEMENT SUR LE PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL

APPROUVÉ PAR LA MUNICIPALITÉ

En séance du 11.06.19 et
04.11.19

Le Syndic :

La Secrétaire :

SOU MIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'attestent

Le Syndic :

La Secrétaire :



ADOPTÉ PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL

dans sa séance du

Le Président :

La Secrétaire :



APPROUVÉ PAR LE

DÉPARTEMENT COMPÉTENT

Lausanne, le

16 NOV. 2020

La Cheffe de Département :

ENTRÉE EN VIGUEUR LE

11 JAN. 2023



TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Chapitre II	PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL	3
Chapitre III	ZONE CENTRALE <i>selon 15 LAT</i>	4
Chapitre IV	ZONE D'HABITATION DE TRÈS FAIBLE DENSITÉ <i>selon 15 LAT</i>	6
Chapitre V	ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS <i>selon 15 LAT</i>	7
Chapitre VI	ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES <i>selon 15 LAT</i>	7
Chapitre VII	ZONE DE VERDURE <i>selon 15 LAT</i>	8
Chapitre VIII	ZONE DE DESSERTA <i>selon 15 LAT</i>	8
Chapitre IX	ZONE DE DESSERTA B <i>selon 18 LAT</i>	8
Chapitre X	ZONE AGRICOLE <i>selon 16 LAT</i>	8
Chapitre XI	ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE <i>selon 16 LAT</i>	9
Chapitre XII	ZONE VITICOLE PROTÉGÉE <i>selon 16 LAT</i>	10
Chapitre XIII	ZONE DES EAUX <i>selon 17 LAT</i>	10
Chapitre XIV	AIRE FORESTIÈRE <i>selon 18 LAT</i>	10
Chapitre XV	RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES	11
Chapitre XVI	DISPOSITIONS FINALES	14

GLOSSAIRE ET MÉTHODES DE CALCULS

L'indice d'utilisation du sol (IUS) et indice de masse

L'indice d'utilisation du sol (IUS) est le rapport entre la somme des surfaces de plancher déterminantes (SPd) et la surface cadastrale du terrain en zone à bâtir. La surface de plancher déterminante est calculée conformément aux normes SIA 416 et 421.

Les volumes constructibles régis par un indice de masse sont calculés conformément à la norme SIA 421.

Ordre des constructions

L'ordre contigu est caractérisé par la présence de deux ou plusieurs bâtiments adjacents séparés par une limite de propriété.

L'ordre non contigu est caractérisé par les distances à observer entre bâtiments et limites de propriétés ou entre bâtiments situés sur la même propriété.

Mesure de la hauteur

La hauteur à la corniche ou au faite est mesurée à partir de la cote moyenne du sol naturel occupé par la construction. Elle est calculée sur la base des angles du rectangle dans lequel elle s'inscrit.

Mesure de la distance

Si la façade d'un bâtiment projeté n'est pas parallèle à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de cette façade, perpendiculairement à la limite.

A l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra être diminuée de plus d'un mètre.

Ces dispositions s'appliquent également aux bâtiments édifiés sur une même parcelle.

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Buts	art. 1	<p>Le présent règlement fixe les règles destinées à assurer un aménagement rationnel du territoire de la commune de Suscévaz.</p> <p>Il vise notamment à :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ assurer une utilisation judicieuse et mesurée du sol ;▪ densifier et valoriser le tissu villageois en garantissant des dégagements favorables aux vues et à la qualité de l'espace public ;▪ préserver le patrimoine en favorisant le maintien des bâtiments et leur protection tout en permettant des transformations dans les volumes existants.
Préavis	art. 2	<p>Pour préavis sur tous les objets relatifs aux plans d'affectation et à la construction, la Municipalité peut prendre l'avis de personnes compétentes en matière de construction et d'aménagement du territoire.</p>

CHAPITRE II PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL

Zones	art. 3	<p>Le territoire communal est divisé en différentes zones et aires dont les périmètres respectifs figurent sur le plan d'affectation communal déposé au greffe municipal.</p> <p>Zones à bâtir selon art. 15 LAT :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Zone centrale ;2. Zone d'habitation de très faible densité ;3. Zone affectée à des besoins publics ;4. Zone d'activités économiques ;5. Zone de verdure ;6. Zone de desserte A. <p>Autres zones :</p> <ol style="list-style-type: none">7. Zone de desserte B (selon art. 18 LAT) ;8. Zone agricole (selon art. 16 LAT) ;9. Zone agricole protégée (selon art. 16 LAT) ;10. Zone viticole protégée (selon art. 16 LAT) ;11. Zone des eaux (selon art. 17 LAT) ;12. Aire forestière (selon art. 18 LAT).
Degré de sensibilité au bruit	art. 4	<p>En application de l'art. 43 de l'Ordonnance sur la Protection contre le Bruit, le degré de sensibilité III est appliqué à tout le territoire communal, excepté dans la zone d'habitation de très faible densité où le degré de sensibilité II s'applique.</p>

CHAPITRE III ZONE CENTRALE

Affectation	art. 5	La zone centrale est destinée à l'habitation et aux activités moyennement gênantes pour le voisinage ainsi qu'à la préservation et la mise en valeur de la qualité du bâti villageois existant et des espaces publics. La mixité entre l'habitation et les activités publiques ou privées tertiaires, artisanales, agricoles et viticoles y est favorisée.
Utilisation du sol	art. 6	<p>L'indice d'utilisation du sol (IUS) maximal est de 0.6.</p> <p>A condition qu'aucune nouvelle construction ou agrandissement n'ait été réalisé sur le bien-fonds après l'entrée en vigueur du présent règlement, les transformations et changements d'affectation dans les volumes existants peuvent dépasser l'indice d'utilisation du sol de 0.6. La Municipalité peut toutefois refuser tout ou partie du dépassement de l'indice si la création de places de stationnement qu'il nécessite porte atteinte à la qualité générale du site et du voisinage bâti.</p> <p>Les surfaces affectées à des activités agricoles ne sont pas prises en compte.</p>
Ordre des constructions	art. 7	<p>En cas de contiguïté existante et sauf servitude contraire, celle-ci est obligatoire.</p> <p>Partout où les bâtiments ne sont pas construits en ordre contigu, l'ordre non contigu est obligatoire. L'ordre contigu est autorisé lorsqu'il y a entente entre voisins.</p> <p>L'ordre contigu est caractérisé par l'implantation des bâtiments en limite de propriété. Pour les constructions dépassant une hauteur de 3 m au droit du mur mitoyen, la profondeur des murs mitoyens ou aveugles ne doit pas dépasser 16 m.</p>
Distance	art. 8	<p>La distance des constructions à la limite de propriété ne donnant pas sur le domaine public est de 4 m au minimum.</p> <p>A défaut de plan d'alignement ou fixant la limite des constructions, la distance des constructions au domaine public est fixée par l'article correspondant de la loi sur les routes.</p> <p>La distance entre bâtiments sis sur une même propriété est fixée selon les règles de la police du feu, celles-ci s'appliquant par ailleurs dans tous les cas.</p>
Niveau du rez-de-chaussée	art. 9	<p>Le niveau du rez-de-chaussée des constructions nouvelles ne doit pas dépasser de plus d'un mètre la chaussée publique ou le trottoir aval ou encore le niveau moyen du sol extérieur aménagé.</p> <p>L'aménagement du sol extérieur est soumis à autorisation préalable de la Municipalité.</p>
Hauteur	art. 10	La hauteur à la comiche ne peut excéder 7.5 m.
Utilisation des combles	art. 11	<p>Deux niveaux habitables peuvent être exceptionnellement aménagés en combles si:</p> <ul style="list-style-type: none">▪ les surcombles sont en relation directe avec le niveau inférieur sous forme de duplex ou de galerie ;▪ l'aspect général de la toiture est préservé;▪ la réglementation en matière de parage de voitures est strictement respectée.
Toiture	art. 12	<p>Les toitures des bâtiments sont recouvertes de tuiles en terre cuite naturelle de la couleur traditionnelle de la région. Les tuiles artificiellement vieillies sont interdites. Pour les bâtiments protégés (note 3 et 4), les toitures seront couvertes de petites tuiles plates à recouvrement en terre cuite naturelle de la couleur traditionnelle de la région.</p> <p>Pour les constructions agricoles, la Municipalité peut autoriser un autre revêtement plus économique si les circonstances le justifient et si l'intégration au contexte est assurée. Dans ce cas, la pente minimale de la toiture peut être portée à 20%</p> <p>Les toitures seront à deux pans sensiblement égaux, de pente comprise entre 50 et 80%.</p>

- L'orientation des faîtes doit être sensiblement parallèle à la RC 276. La Municipalité peut, pour des raisons d'intégration au site, autoriser un nombre de pan ou une orientation différents.
- Percement de toiture** **art. 13** Lorsque des locaux habitables ou utilisables sont aménagés dans les combles, ils doivent prendre jour en priorité sur les façades pignons. Les lucarnes et châssis rampants (Velux) sont autorisés aux conditions suivantes :
- ils doivent être séparés les uns des autres et leur largeur additionnée par pan n'excédera pas 1/3 de la largeur de la façade ;
 - les avant-toits ne doivent pas être interrompus au droit des lucarnes ;
 - les châssis rampants auront une dimension maximale de 80 x 140 m ;
 - les lucarnes à deux pans auront une largeur et hauteur maximale hors tout de 140 x 180 cm ;
 - les lucarnes à un pan auront une largeur et hauteur maximale hors tout de 150 x 80 cm.
- S'il y a plusieurs lucarnes, elles sont obligatoirement distinctes les unes des autres. Les lucarnes doivent être placées en retrait de l'aplomb du mur de façade extérieur et sur une seule rangée.
- Lorsque deux niveaux sont utilisés dans les combles, le niveau inférieur peut être pourvu de lucarnes ; au niveau supérieur, les percements en toiture doivent être restreints à des châssis rampants de dimensions réduites.
- Les balcons-baignoires peuvent exceptionnellement être autorisés à condition que le projet apporte une solution plus avantageuse du point de vue de l'intégration et du respect des caractéristiques architecturales que les autres percements. Dans un tel cas et pour les bâtiments protégés (note 3 et 4) uniquement, un préavis du SIPAL, Section Monuments et Sites, est requis.
- Les dispositions de l'art. 28 RLATC sont réservées.
- Murs mitoyens** **art. 14** Les murs mitoyens de bâtiments constructibles en contiguïté qui ne seraient pas édifiés simultanément doivent présenter un revêtement fini au même titre que les autres façades.
- Ouvertures en façade** **art. 15** Pour les bâtiments protégés (note 3 et 4), les ouvertures en façades doivent en principe être nettement isolées les unes des autres. Elles doivent avoir une forme rectangulaire ; leur hauteur doit équivaloir à au moins 1,5 fois leur largeur. Leur aspect doit être en harmonie avec l'ensemble de la façade.
- Des ouvertures d'un autre type en rez-de-chaussée notamment peuvent être aménagées différemment en cas de besoin ; leur aspect doit être esthétique et en outre en harmonie avec la façade.
- Aire de cour sur rue** **art. 16** Cette aire est destinée à la valorisation et au prolongement spatial de l'espace public adjacent ainsi qu'à la préservation de son caractère villageois. Le traitement des surfaces doit être essentiellement minéral et constituer une continuité spatiale de la rue jusqu'au pied des façades.
- Elle est en principe inconstructible. La Municipalité peut y autoriser de petites constructions ou dépendances de peu d'importance au sens de l'art. 39 RLATC dans la mesure où elles contribuent à améliorer la qualité de l'espace en relation avec la rue par leur implantation, leur volumétrie et leur expression architecturale. Des places de stationnement pour véhicules peuvent y être autorisées. Le cloisonnement spatial par des clôtures ou haies y est interdit.
- En ce qui concerne l'expression formelle et la matérialisation des aménagements, le caractère villageois est à respecter (simplicité, sobriété, palette de matériaux restreinte et traditionnelle). On évitera notamment les éléments préfabriqués ou en simili.
- Espaces verts** **art. 17** Au moins 40% de la surface de la parcelle située dans la zone sera végétalisée pour autant que cette surface cadastrale soit supérieure à 400 m². Les petites surfaces végétalisées incluses dans les aires aménagées en dur ne seront pas prises en compte. Pour les parcelles qui comportent également des portions de zone de verdure (voir art. 36), les surfaces végétalisées de celle-ci sont prises en compte.
- La Municipalité peut diminuer cette proportion si la surface bâtie préexistante l'impose et si la

réalisation d'espaces végétalisés côté rue n'est pas souhaitable.

Bâtiments protégés	art. 18	<p>Les bâtiments méritant d'être sauvegardés en raison de leur intérêt historique et architectural sont soumis aux dispositions de la LPNMS et du présent règlement. La commune tient à la disposition du public la liste des bâtiments recensés par l'État.</p> <p>Les éléments du recensement architectural servent de base à l'application des règles qui suivent.</p> <p>Les bâtiments ou parties de bâtiments remarquables ou intéressants du point de vue architectural ou historique, recensés en note 3 placés sous protection générale au sens de l'article 4 LPNMS doivent être conservés. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du bâtiment. En cas de travaux importants, touchant à la structure intérieure, à la toiture ou aux percements, le requérant doit établir un dossier photographique ou de relevés, afin de consulter préalablement la Section en charge des monuments et sites du Département compétent.</p> <p>Les bâtiments recensés en note 4 présentent par leur volumétrie et leur composition et le cas échéant, par leur fonction, des éléments caractéristiques de l'image de la localité. Les travaux de transformation et de reconstruction sont autorisés dans la mesure où ils permettent de maintenir l'identité des bâtiments et leurs caractéristiques. Ils peuvent être démolis si l'état des structures l'exige et reconstruits dans les mêmes gabarits pour autant que le caractère spécifique de la reconstruction maintienne leur intégration et l'harmonie des lieux.</p> <p>Les constructions, parties de constructions ou ouvrages mal intégrés ne peuvent être modifiés que dans la mesure où leur défaut d'intégration est supprimé ou diminué (par exemple toiture ou couverture inadéquate remplacée, excroissance inopportune démolie).</p>
---------------------------	----------------	---

CHAPITRE IV ZONE D'HABITATION DE TRÈS FAIBLE DENSITÉ

Affectation	art. 19	Cette zone est destinée à l'habitation et aux activités non gênantes pour le voisinage.
Utilisation du sol	art. 20	L'indice d'utilisation du sol est fixé à 0.4 au maximum.
Ordre	art. 21	<p>L'ordre non contigu est obligatoire.</p> <p>L'ordre contigu est toutefois autorisé pour des villas mitoyennes ou en cas de situation existante.</p>
Distance	art. 22	<p>La distance entre façades et limite de propriété ou du domaine public est de 4 mètres au minimum.</p> <p>La distance entre bâtiments sis sur une même propriété est fixée selon les règles de la police du feu.</p>
Nombre de niveaux	art. 23	<p>Le nombre maximum de niveaux prenant jour sous la corniche est fixé à 2. La hauteur maximale à la corniche ne pourra toutefois excéder 6 m. Elle peut atteindre 6.7 m si la largeur de la façade est de 12 m au moins.</p> <p>Compte comme niveau les étages qui prennent jour sous la corniche. Les niveaux de moins de 120 cm par rapport au terrain ne sont pas pris en compte. Les combles peuvent être habitables sur un seul étage.</p>
Toiture	art. 24	L'art. 12 de la zone de centrale est applicable, à l'exception de l'orientation des faîtes, qui doivent être parallèles aux courbes de niveau.
Percements en toiture	art. 25	L'art. 13 de la zone de centrale est applicable.
Garage	art. 26	Les garages attenants à la construction ou indépendants formeront un tout architectural avec le bâtiment principal.

CHAPITRE V ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS

Affectation	art. 27	Cette zone est destinée aux installations d'utilité publique répondant aux vocations principales suivantes : A. Place de jeux, stationnement B. Aire de stationnement et d'évitement D'autres affectations d'utilité publique analogues ou compatibles avec la ou les vocations principales du secteur peuvent également être autorisées.
Aménagements	art. 28	Cette zone est inconstructible, à l'exception de construction de peu d'importance et des installations liées à la vocation de la zone. Les aménagements de cette zone seront particulièrement soignés et auront un caractère exemplaire. Leurs particularités souligneront leur fonction publique et contribueront à affirmer l'identité du village ou du site.

CHAPITRE VI ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Affectation	art. 29	La d'activités économiques est réservée aux activités moyennement gênantes, tels les petits établissements industriels et les entreprises artisanales. Les activités de type chantiers de démolition ou de récupération y sont interdits. En matière d'habitation, seul est admis, à titre exceptionnel, un logement de gardiennage par entreprise dont les activités nécessitent une surveillance permanente du site. Ce logement doit être incorporé dans les locaux de l'entreprise et ne doit pas avoir une surface de plancher supérieure à 100 m ² . Par ailleurs, il ne peut être occupé que par une personne employée par l'entreprise dans le but d'assurer la surveillance des installations.
Utilisation du sol	art. 30	Le volume construit est limité à 3,5 m ³ par m ² de surface de la parcelle affectée en zone d'activités économiques.
Ordre	art. 31	L'ordre non contigu est obligatoire.
Distance	art. 32	La distance minimum « d » entre tout point de la façade d'un bâtiment et de la limite de propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas d'alignement, est fonction de la hauteur maximum « h » de cette façade : <ul style="list-style-type: none">▪ si « h » est inférieur à 6 m « d » = 4 m ;▪ si « h » est supérieur à 6 m « d » = 5 m. Les distances prescrites par les règles de la police du feu sont réservées.
Hauteur	art. 33	La hauteur maximale des bâtiments est fixée à 8 m.
Aménagement	art. 34	Les terrains, même s'ils sont utilisés pour des dépôts, et quelle que soit la destination des bâtiments, doivent être aménagés et entretenus. L'espace extérieur doit être aménagé de façon à éviter un impact négatif sur le paysage. La Municipalité peut exiger la mise en œuvre de mesures paysagères lorsqu'elle le juge nécessaire.
Eclairage et enseignes lumineuses	art. 35	L'éclairage des bâtiments est soumis à autorisation municipale. Les enseignes lumineuses sont interdites.

CHAPITRE VII ZONE DE VERDURE

- Affectation** **art. 36** La zone de verdure est destinée aux dégagements de verdure.
- Seules y sont autorisées les constructions souterraines et les dépendances de peu d'importance. Au maximum deux places de stationnement peuvent y être réalisées, dans une construction ou à l'air libre.
- L'aménagement de petites surfaces minérales y est autorisé.

CHAPITRE VIII ZONE DE DESSERTE A

- Affectation** **art. 37** La zone de desserte A est destinée aux circulations pour les véhicules et les piétons à l'intérieur de la zone à bâtir.
- Elle fait partie des domaines publics cantonal et communal et est régie par la loi sur les routes (LRou).

CHAPITRE IX ZONE DE DESSERTE B

- Affectation** **art. 38** La zone de desserte B est destinée aux circulations pour les véhicules et les piétons à l'extérieur de la zone à bâtir.
- Elle fait partie des domaines publics cantonal et communal et est régie par la loi sur les routes (LRou).

CHAPITRE X ZONE AGRICOLE

- Affectation** **art. 39** Cette zone est destinée à la culture du sol et aux activités en relation étroite avec celle-ci.
- Les distances des constructions en lien avec l'élevage correspondront obligatoirement au 100 % de celles exigées par l'Opair. Au nord du Mujon, les constructions en lien avec l'élevage générant plus de 10 GB d'émission selon l'Opair sont soumises à l'établissement d'une planification de détail de type PPA.
- Les dispositions des lois fédérales et cantonales sur la zone agricole sont applicables.
- Constructions** **art. 40** Conformément à l'art. 81 LATC, les constructions en zone agricole sont soumises à autorisation du département cantonal compétent.
- Peuvent être autorisées les constructions et installations reconnues conformes à la zone par le droit fédéral, nécessaires aux activités agricoles ou viticoles.
- Les constructions doivent s'intégrer harmonieusement dans le contexte rural, notamment par le choix des volumes, des toitures et des aménagements extérieurs. Les matériaux et teintes

		doivent être limités dans leur diversité et seront, dans la mesure du possible, issu du répertoire ordinaire du monde agricole.
		Les locaux d'habitation, lorsqu'ils sont autorisés, seront de préférence intégrés aux bâtiments agricoles. En cas d'une construction isolée, celle-ci sera traitée de manière à former un ensemble architectural avec les autres constructions.
Principe de regroupement	art. 41	Dans un but de préservation des sites et des espaces ouverts, l'implantation des constructions sera choisie pour préserver la cohérence du paysage en les regroupant avec d'autres constructions.
Distance	art. 42	Les façades respecteront les distances minimales suivantes: <ul style="list-style-type: none">▪ par rapport à la limite du domaine public : selon l'article 36 de la loi sur les routes. Les dispositions d'un plan d'affectation fixant les limites des constructions sont réservées ;▪ par rapport à la limite de la parcelle voisine : 6 m ;▪ entre bâtiments agricoles sis sur la même parcelle, elles sont fixées conformément aux règles de la police du feu.
Aménagements	art. 43	Les mouvements de terre seront limités au maximum et préserveront une continuité harmonieuse de la topographie. Les talus artificiels pour terrasses et dégagements d'habitations sont interdits. Les aménagements extérieurs et les plantations préserveront le caractère rural propre au contexte. Les arbres ornementaux non indigènes sont interdits. Les haies seront réalisées au moyen d'essences indigènes, à l'exclusion notamment des thuyas ou laurelles.

CHAPITRE XI ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE

Affectation	art. 44	Sous réserve de l'alinéa suivant, les dispositions de la zone agricole sont applicables dans cette zone. Cette zone a pour objectif la conservation du Mont de Chamblon (objet IMNS) et d'un paysage agricole ouvert définie selon le principe des échappées paysagères du Plan directeur cantonal et de la préservation de la biodiversité. La partie de la zone agricole protégée soumise à l'inventaire cantonal des monuments naturels et des sites (IMNS) telle que figurée sur le plan, est inconstructible. Partout ailleurs, toutes nouvelles constructions doivent y être évitées dans toute la mesure du possible. Ne peuvent être autorisées que des constructions correspondant à des besoins objectivement fondés et sur la base d'une étude de variantes démontrant que la localisation s'impose. Ne peuvent être autorisées que des constructions, des structures techniques ainsi que des serres bien intégrées dans le paysage. Dans les liaisons biologiques du Réseau écologique cantonal, les nouvelles constructions ne doivent pas constituer un obstacle ni une perturbation à la circulation de la faune.
--------------------	----------------	--

CHAPITRE XII ZONE VITICOLE PROTÉGÉE

Affectation	art. 45 Cette zone est destinée à la viticulture et aux activités en relation étroite avec celle-ci. Cette zone a pour objectif la conservation du Mont de Chamblon. Elle est inconstructible. Les dispositions des lois fédérales et cantonales sur la zone agricole et sur la zone viticole sont applicables.
--------------------	--

CHAPITRE XIII ZONE DES EAUX

Affectation	art. 46 La zone des eaux est destinée à la protection des fonctions biologiques et naturelles du cours d'eau. Elle est définie de la manière suivante : <ul style="list-style-type: none">▪ 37 m de part et d'autre de l'axe de La Thièle▪ 11,5 m de part et d'autre de l'axe du Mujon▪ 8.5 m de part et d'autre de l'axe du Canal Occidental▪ 5.5 m de part et d'autre du Canal frontière entre Suscévaz et Method Ne sont autorisés dans cette zone que les aménagements et installations définis par les dispositions du droit fédéral de la protection des eaux (OEaux, 814.201).
--------------------	--

CHAPITRE XIV AIRE FORESTIÈRE

Définition	art. 47 L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale. Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 m des lisières. Hors des zones à bâtir et de la bande de 10 m qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le plan d'affectation.
-------------------	---

CHAPITRE XV RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

Esthétique	art. 48	<p>La Municipalité prend toutes mesures propres à éviter l'enlaidissement du territoire communal.</p> <p>Sont interdits:</p> <ul style="list-style-type: none">▪ les habitations du genre chalet ;▪ les constructions, agrandissements, transformations de toutes espèces, les crépis et les peintures, les affiches, enseignes lumineuses, etc. de nature à nuire au bon aspect d'un lieu;▪ sauf s'ils sont affectés à une exploitation agricole, les entrepôts ou dépôts ouverts à la vue du public; la construction de silos est autorisée dans la mesure où leur aspect ne porte pas atteinte à l'esthétique de l'agglomération ou de l'un de ses quartiers. <p>Sur l'ensemble du territoire communal, principalement à proximité des routes, chemins et sentiers, les installations et travaux non soumis à une autorisation doivent avoir un aspect satisfaisant.</p>
Compétences municipales pour motifs d'esthétique	art. 49	<p>La Municipalité peut:</p> <ul style="list-style-type: none">▪ pour des raisons d'orientation ou d'esthétique, imposer une implantation, une pente du toit ou une orientation des faites ;▪ exiger la plantation d'arbres ou de haies, pour masquer des installations existantes (voir art. 72) ;▪ prendre toutes mesures destinées à assurer un aspect convenable aux installations et travaux principalement à proximité des routes, chemins et sentiers.
Gabarit	art. 50	<p>Si la Municipalité le juge utile, elle peut exiger des propriétaires le profillement de la construction au moyen de gabarits qui ne pourront être enlevés qu'avec une autorisation.</p>
Empiètement sur le domaine public	art. 51	<p>La Municipalité peut également autoriser, à titre précaire et moyennant convention, que des parties saillantes de bâtiments, par exemple : avant-toits, corniches, marquises, seuils, empiètent sur le domaine public pour autant que l'usage de cette surface n'en soit pas réduit.</p>
Couleurs et peintures	art. 52	<p>Pour les encadrements de fenêtres, de portes et des chaînes d'angle, le choix des couleurs de revêtement devrait se porter sur les teintes proches de celles des pierres de la région. Pour les couleurs des façades, la gamme devrait être limitée aux blancs, ocres jaunes ou roses, ou encore gris dans des nuances claires.</p> <p>Les couleurs des peintures extérieures ou des enduits de bâtiments, des murs et clôtures et les matériaux utilisés pour leur construction doivent être approuvés préalablement par la Municipalité, sur la base d'un échantillon de 50 cm de côté au minimum.</p>
Terrassements	art. 53	<p>Les mouvements de terre qui modifient excessivement la morphologie du terrain naturel ne sont pas admis. La proximité avec les parcelles voisines sera notamment prise en compte.</p> <p>Le niveau du terrain aménagé ne pourra s'éloigner à aucun endroit de plus de 1.50 m de celui du terrain naturel situé à l'aplomb.</p> <p>Les dispositions de la loi cantonale sur les routes et les normes VSS concernant la visibilité sont réservées.</p>
Fondations	art. 54	<p>Les fondations, seuils, murs ou clôtures durables ne sont autorisés qu'à condition de n'avoir à subir aucune modification lors de l'établissement d'une route publique voisine à sa largeur maximum.</p>

Distance à l'axe de la chaussée	art. 55	<p>Lorsque des constructions sont prévues en bordure des voies publiques, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, l'article 36 LR est applicable dans les cas où le présent règlement prescrit des distances minimales inférieures.</p> <p>Les plantations, murs, clôtures, etc. en bordure des routes sont soumis à l'autorisation de la Municipalité conformément à l'art. 39 LR.</p>
Constructions souterraines	art. 56	<p>Les constructions souterraines sur trois de leurs côtés au moins peuvent être implantées en limite de la propriété voisine, sauf s'il s'agit du domaine public, aux conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ un quart au plus du volume construit peut émerger du terrain naturel ;▪ seule une face de la construction peut être dégagée ;▪ la toiture doit être engazonnée ou plantée ou aménagée encore en terrasse accessible.
Dépendances de peu d'importance	art. 57	<p>Conformément à l'art. 39 RLATC, les petites constructions hors terre, non habitables et distinctes du bâtiment principal tels que garages, buanderies, bûchers, hangars, piscines, cabanons etc., sont considérées comme dépendances de peu d'importance.</p> <p>Elles peuvent être autorisées dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou entre bâtiments et limites des propriétés voisines.</p> <p>Les dépendances de peu d'importance ne comportent en principe qu'un rez-de-chaussée. Leur volume doit être de peu d'importance par rapport au bâtiment principal.</p> <p>Les piscines non couvertes doivent être implantées à une distance de 3 m au moins de la limite de la propriété voisine.</p>
Toits plats	art. 58	<p>Les toits plats, à un pan ou à faible pente, peuvent être autorisés pour des petites parties de construction ou des dépendances peu importantes d'une hauteur maximum de 3 m de hauteur à la comiche. La Municipalité peut imposer une toiture plate végétalisée si celle-ci est exposée à la vue.</p>
Silos	art. 59	<p>La hauteur des silos agricoles est limitée à 16 m. Lorsque les silos sont groupés avec un bâtiment d'exploitation, leur hauteur peut être égale à celle du faite de ce bâtiment. En principe, les silos sont implantés le long des façades pignons. Seules les couleurs mates, de tons bruns, gris ou verts, sont autorisées.</p>
Besoins en stationnement	art. 60	<p>Les besoins en places de stationnement pour les véhicules motorisés et les vélos sont calculés conformément aux normes VSS en vigueur de l'Association Suisse des professionnels de la route et des transports (actuellement SN 640.281 et SN 640 065).</p>
Aménagement des places de stationnement	art. 61	<p>Moyennant inscription au Registre Foncier, la Municipalité peut autoriser l'aménagement de places de stationnement sur une autre parcelle à proximité. Sous réserve de ce qui précède, le droit à bâtir des parcelles est limité par le nombre de places effectivement réalisables.</p>
Bâtiments existants	art. 62	<p>Les constructions existantes qui ne sont pas conformes aux présentes dispositions peuvent être transformées, agrandies, reconstruites et changer de destination dans les limites de la législation cantonale.</p> <p>En dehors des zones à bâtir, tous travaux et tous changements d'affectation sont subordonnés à l'approbation préalable du projet par le Département compétent.</p> <p>Les dispositions des art. 80 et 81 LATC sont réservées.</p>
Régions archéologiques	art. 63	<p>Deux périmètres tels que définis dans l'art. 67 LPMNS figurent sur le plan à titre indicatif.</p> <p>Tous projets ou travaux dans ces zones nécessitent l'autorisation spéciale de l'Archéologie cantonale qui peut requérir, le cas échéant, des mesures telles que des sondages exploratoires ou une surveillance des travaux. D'autres vestiges encore non connus, mais protégés selon l'art. 46 LPMNS pourraient potentiellement être présents dans le sous-sol communal, dès lors l'Archéologie cantonale doit être consultée lors de tous projets ou travaux lorsqu'ils comportent d'importants impacts au sol.</p>

Aménagement extérieur	art. 64	<p>Les aménagements extérieurs doivent constituer un tout cohérent et s'inscrire en harmonie avec le voisinage.</p> <p>Les dispositions de la loi cantonale sur les routes et les normes VSS concernant la visibilité sont réservées.</p>
Arborisation	art. 65	<p>Les ensembles de vergers et les fruitiers à haute tige sont à conserver dans la mesure du possible.</p> <p>Pour les nouvelles plantations, seules peuvent être plantées des essences indigènes en station et des essences fruitières rustiques locales, à l'exclusion de toute essence exotique (thuyas, laurels, etc.).</p> <p>Les arbres, cordons boisés, boqueteaux non soumis au régime forestier sont régis par les dispositions du règlement communal de protection des arbres.</p>
Arbres, bosquets, haies, biotopes	art. 66	<p>Les cours d'eau et leurs rives, les biotopes, les animaux et les plantes dignes d'être protégés sont régis par les dispositions de la législation sur la protection de la nature fédérale et cantonale. Aucune atteinte ne peut leur être portée sans autorisation préalable du département compétent.</p> <p>Les arbres, cordons boisés, boqueteaux non soumis au régime forestier sont régis par les dispositions du règlement communal de protection des arbres.</p>
Inventaire IVS	art. 67	<p>Conformément à l'ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS), le maintien et la protection du tracé et de la substance des voies telles qu'indiquées sur le plan est impératif.</p>
Mobilité douce de loisirs	art. 68	<p>La continuité et la sécurité de l'itinéraire de mobilité douce représenté sur le plan doit être garantie. Tout déplacement est à définir en collaboration avec la Division management des transports de la DGMR.</p>
Murs anciens dignes de protection	art. 69	<p>Les murs anciens à conserver figurant comme tel sur le plan sont protégés. Ils sont à conserver et à entretenir dans leur intégralité, sous réserve de la création d'ouverture de passage impérativement nécessaire, réduite au strict minimum et préservant l'essentiel de l'ouvrage. Dans le cadre de leur entretien, les crépis d'origine, en principe à base de chaux, seront restitués.</p> <p>En cas de démolition fortuite, ils sont à reconstruire à l'identique dans leur substance d'origine, notamment du point de vue des matériaux et des crépis.</p>
Energie renouvelable	art. 70	<p>La Municipalité encourage l'utilisation de l'énergie renouvelable et les projets à visées écologiques dont l'aspect ne détériorent pas l'esthétique du village.</p> <p>Dans les zones à bâtir et les zones agricoles, les installations solaires soigneusement intégrées aux toits et aux façades sont autorisées dès lors qu'elles ne portent atteinte à aucun bien culturel ni à aucun site naturel d'importance cantonale ou nationale.</p> <p>Les capteurs solaires peuvent être implantés dans l'espace réglementaire séparant les constructions de la limite de propriété, à condition de ne pas dépasser 3 m de hauteur sur le sol naturel et de ne pas gêner les voisins.</p>
Développement durable	art. 71	<p>La Municipalité encourage les constructions et aménagements qui apportent une contribution sensible au développement durable par une approche architecturale, constructive et technique spécifique, tendant notamment à favoriser les économies d'énergie et à faciliter le recyclage des matériaux en prenant en compte les ouvrages dans la totalité de leur cycle de vie, soit :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ dans leur construction (matériaux, mise en œuvre, etc.) ;▪ dans leur utilisation (exploitation, entretien, rénovation, etc.) ;▪ dans leur destruction (recyclage, élimination des déchets, etc.).

CHAPITRE XIII DISPOSITIONS FINALES

Dossier d'enquête	art. 72	Le dossier d'enquête doit comporter un plan complet d'aménagement de la parcelle (accès, place de stationnement, arborisation, matériaux, etc.) Les bâtiments voisins contigus à celui projeté, ou pour lequel une modification est prévue, seront indiqués en élévation de façon à rendre intelligible l'intégration de la nouvelle construction dans le site.
Taxes	art. 73	Les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions font l'objet d'un règlement établi par la Municipalité, adopté par le Conseil général et approuvé par le Conseil d'Etat
Autres documents	art. 74	Outre les documents prescrits à l'art. 69 RLATC, la Municipalité peut, lors de la mise à l'enquête, exiger la production d'extraits du Registre foncier, de photos, de maquettes, de l'élévation des façades voisines, de détails de construction, de descriptions de matériaux ou enfin de tous autres éléments jugés nécessaires à la constitution et à la bonne appréciation du dossier.
Dérogation	art. 75	Dans le cadre de l'art. 85 LATC, la Municipalité peut accorder des dérogations de minime importance à la présente réglementation pour autant que des motifs d'intérêt public ou des circonstances objectives le justifient.
Autres dispositions	art. 76	Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LATC), ainsi que son règlement d'application (RATC et RLATC), sont applicables.
Approbation	art. 77	Le Département compétent approuve le plan d'affectation communal et son règlement. Celui-ci abroge toutes les dispositions réglementaires et plans d'affectation antérieurs, notamment : <ul style="list-style-type: none">▪ le plan fixant la limite des constructions approuvé par le Conseil d'Etat le 2 septembre 1981 ;▪ le plan partiel d'affectation "Village" du 10 juin 1983 ;▪ le plan partiel d'affectation "Au Coin" du 12 août 1997.